

REPUBLIQUE FRANCAISE



CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Le Maire de SAINT-AVERTIN ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus mais également les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré **BS 159** situé **63-65 Rue du Moulin à Vent 37550 Saint-Avertin**, présentée le **16/09/2021** par **Monsieur MACHEFER Loïc** demeurant **63-65 rue DU MOULIN A VENT 37550 SAINT AVERTIN** et enregistrée par la mairie de **SAINT-AVERTIN** sous le numéro **N°CU03720821V0262 ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006 et révisé le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Tours Métropole Val de Loire, gestionnaire des déchets et de la propreté, en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de Tours Métropole Val de Loire, gestionnaire de la défense extérieure contre l'incendie, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis de Tours Métropole Val de Loire, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 19 septembre 2021 ;

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 19 septembre 2021 ;

Vu l'avis d'ENEDIS – Cellule AU - CU en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire consistant en la division foncière d'un terrain pour la création de deux lots à bâtir à usage d'habitation situés à l'arrière du bâti existant avec un chemin d'accès ;

Considérant que le terrain se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme dont les dispositions réglementaires visent à favoriser la mixité tout en maintenant la structure urbaine actuelle en évitant les densifications excessives ;

Considérant que la réduction de la propriété existante et de son jardin d'agrément serait contraire aux dispositions générales de la zone UB et à l'organisation urbaine du quartier ;

Considérant que l'article UB-3-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que :
« *Les chemins d'accès privé ne devront pas excéder 50 mètres de long et devront avoir une emprise de :*

- *4 mètres minimum lorsqu'un logement est desservi,*
- *5 mètres pour 2 logements,*
- *Au-delà de 2 logements ou de 50 mètres de longueur, leur emprise devra correspondre aux caractéristiques définies au point 3. » ;*

Considérant que le projet prévoit un chemin d'accès de plus de 50 mètres de long et de 4 mètres de large ;

Considérant que le projet est contraire aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 :

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006, révisé le 27 novembre 2017.

Le terrain est classé en zone UB.

Article 3 : droit de préemption

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Métropolitain du **27 novembre 2017**.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.) SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 4 : servitudes d'utilité publique

Sans objet.

Article 5 :

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

- Défense incendie

| Terrain desservi | Gestionnaire du réseau |
|------------------|------------------------------|
| oui | Tours Métropole Val de Loire |

- Eau potable :

| Terrain desservi | Gestionnaire du réseau |
|------------------|------------------------------|
| oui | Tours Métropole Val de Loire |

- Electricité :

| Terrain desservi | Gestionnaire du réseau |
|------------------|------------------------|
| oui | ENEDIS |

- Assainissement eaux usées :

| Terrain desservi | Gestionnaire du réseau |
|------------------|------------------------------|
| oui | Tours Métropole Val de Loire |

- Voirie :

| Terrain desservi | Gestionnaire du réseau |
|------------------|------------------------------|
| oui | Tours Métropole Val de Loire |

Article 6 : taxes et redevances

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale Taux = 5 %

TA Départementale Taux = 2 %

Redevance d'Archéologie Préventive Taux = 0,40 %

Article 7 : participations

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront

mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Sans objet.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012. La Métropole vous informera des modalités et des montants susceptibles d'être exigés.

Participation conventionnelle :

- Participation du constructeur en Z.A.C. (article L.311-4 du code de l'urbanisme).

Article 8 : avis et accord de l'Etat

Sans objet.

Article 9 : information préventive

L'attention du pétitionnaire est attirée sur :

- *le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 - faible) en application des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R. 563-5 du même code devront respecter les règles prévues par l'arrêté du 22/10/2010.*

- *le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.*

ATTENTION : le présent certificat d'urbanisme ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée (déclaration préalable / demande de permis de construire / permis de démolir / permis d'aménager).

Fait à SAINT-AVERTIN,
Le 5 novembre 2021

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE
VAL DE LOIRE,




Laurent RAYMOND

NB : Si vous souhaitez avoir des compléments d'informations, le service urbanisme reste à votre disposition au 02.47.48.48.32 pour une prise de rendez-vous.

Conformément aux articles R*410-19 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture

le

- 9 NOV. 2021

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- déposée contre décharge à la mairie.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

